



REFONDUE JUSQU'AU 28 NOVEMBRE 2025

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN
D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

PARTIE 1 GÉNÉRALITÉS

1.1 Lien entre la Norme canadienne et la législation en valeurs mobilières

- 1) Les émetteurs se rappelleront de lire les règles et procédures énoncées dans la Norme canadienne 44-102 à l'égard de placements effectués sous le régime du prospectus préalable en se référant aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel un placement est effectué.
- 2) Tout placement effectué au moyen d'un prospectus simplifié sous le régime du prospectus préalable est assujéti à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, à certaines obligations prévues par la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* et aux autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, complétés ou modifiés par la Norme canadienne 44-102 et la loi d'application du territoire. L'article 1.5 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 traite du lien entre cette règle et la Norme canadienne 44-102, et le paragraphe 5 de l'article 1.2 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101, du lien entre cette règle, la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102.

1.1.1. Transmission électronique

La Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* prévoit que chaque document qu'il est obligatoire ou permis de fournir à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières doit lui être transmis électroniquement au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+).

Toute mention d'un document comprend tout rapport, tout formulaire, toute demande, tout renseignement et tout avis, ainsi que toute copie de ceux-ci, et s'applique à tout document qu'il est obligatoire ou permis de déposer auprès d'un agent responsable ou

d'une autorité en valeurs mobilières ou de lui envoyer, de lui fournir, de lui faire parvenir, de lui présenter, ou de lui transmettre d'une autre manière.

Afin de tenir compte de l'implémentation par phases de SEDAR+, l'Annexe de la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* indique la législation en valeurs mobilières en vertu de laquelle les documents ne doivent pas être déposés ni envoyés au moyen de celui-ci.

Il convient de consulter la Norme canadienne 13-103 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche + (SEDAR+)* lors de la fourniture d'un document à un agent responsable ou à une autorité en valeurs mobilières en vertu de la règle et de la présente instruction complémentaire.

1.2 Responsabilité

- 1) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans une modification du prospectus préalable de base déposée sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du prospectus préalable de base modifié.
- 2) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que l'attestation de l'émetteur contenue dans un supplément de prospectus préalable déposé sous le régime du prospectus préalable remplace celle qui figure dans le prospectus préalable de base aux fins du placement de titres au moyen de ce supplément. Par conséquent, le membre de la direction qui signe l'attestation la plus récente et les administrateurs en fonction au moment du dépôt de celle-ci engagent leur responsabilité envers les souscripteurs des titres placés au moyen du supplément.

1.3. Commercialisation avant le dépôt d'un supplément de prospectus préalable

Après l'octroi du visa du prospectus préalable de base, la « commercialisation » avant le dépôt du prospectus préalable ne soulève pas les mêmes préoccupations d'ordre réglementaire que la « précommercialisation » avant le dépôt du prospectus simplifié ou du prospectus ordinaire (se reporter à l'article 6.4 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101).

L'émetteur peut utiliser une version provisoire du supplément de prospectus préalable décrivant une tranche de titres offerts sous le régime du prospectus préalable en vue de commercialiser les titres avant la fixation du prix d'offre au public. Il est rappelé aux émetteurs que la possibilité d'utiliser ainsi une version provisoire d'un supplément de prospectus préalable pour placer des titres de capitaux propres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés est assujettie aux dispositions de l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 qui oblige l'émetteur ou le porteur

vendeur à diffuser un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer les titres visés.

Les émetteurs devraient aussi évaluer si leur décision de placer une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base visant des titres ventilés constitue un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. Si tel est le cas, les obligations relatives à la publication d'un communiqué de presse et d'une déclaration de changement important prévues à la partie 7 de la Norme canadienne 51-102 et d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières s'appliquent.

Afin de dissiper les préoccupations entourant la communication sélective d'information, l'émetteur dépose généralement une version provisoire du supplément de prospectus préalable au moyen de SEDAR+ et demande à son autorité principale de la rendre publique. Cependant, le personnel des autorités en valeurs mobilières ne donnera pas d'« autorisation préalable » sur de telles versions provisoires (sauf si l'émetteur dépose un projet de supplément conformément à un engagement pris envers les autorités en valeurs mobilières).

Dans le cas où l'émetteur ne diffuse pas de communiqué de presse sur le placement éventuel d'une tranche de titres au moyen d'un prospectus préalable de base, les courtiers en placement concernés devraient évaluer les mesures à prendre pour veiller à respecter le droit des valeurs mobilières applicable à la communication sélective d'information, aux opérations d'initiés et à la communication d'information privilégiée (ces dispositions sont résumées aux articles 3.1 et 3.2 de l'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information*) avant de transmettre aux investisseurs une version préliminaire du supplément de prospectus préalable.

Les émetteurs et les courtiers en placement devraient aussi se reporter aux indications données au sujet des activités de commercialisation dans la partie 6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101. Bien que la Norme canadienne 44-102 renferme des dispositions sur la commercialisation après le visa du prospectus préalable de base définitif, la Norme canadienne 41-101 prévoit les dispositions générales applicables à la commercialisation pendant le délai d'attente.

PARTIE 2 RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

2.1 Admissibilité du prospectus préalable

- 1) Le principe directeur des dispositions relatives à l'admissibilité qui sont énoncées dans la Norme canadienne 44-102 est que tout placement au moyen d'un prospectus simplifié peut être effectué sous le régime du prospectus préalable à l'exclusion du placement de droits.
- 2) Tout placement effectué sous le régime du prospectus préalable est nécessairement un placement au moyen d'un prospectus simplifié. Par conséquent, les émetteurs doivent être autorisés à déposer un prospectus sous forme de prospectus simplifié aux termes de la Norme canadienne 44-

101 et satisfaire aux autres critères d'admissibilité prévus dans la partie 2 de la Norme canadienne 44-102.

2.2 Période de validité du visa

- 1) La Norme canadienne 44-102 prévoit que le visa du prospectus préalable de base est valide jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes : i) la date qui tombe 25 mois après la date de sa délivrance, ii) le moment qui précède immédiatement la vente des titres, si certaines conditions prescrites pour l'admissibilité de l'émetteur au dépôt d'un prospectus sous forme de prospectus simplifié ne sont pas remplies, et iii) **en Ontario, la date de caducité du visa prescrite par la législation en valeurs mobilières**, si aucune dispense n'a été accordée à l'émetteur à la suite d'une décision générale ou sur demande de celui-ci. Le mécanisme d'expiration du visa vise essentiellement à limiter à deux ans la durée des placements de titres au moyen d'un prospectus préalable et à empêcher les placements de titres effectués au moyen d'un prospectus préalable de base lorsque l'émetteur n'est plus admissible aux termes de la Norme canadienne 44-101.
- 2) La législation en valeurs mobilières de certains territoires limite à un an la validité du visa du prospectus, à moins que l'autorité en valeurs mobilières du territoire n'accorde une dispense à cet égard. Certains de ces territoires ont octroyé une dispense générale à l'égard des visas délivrés pour les prospectus préalables de base.
- 3) *Abrogé*

2.3 Prospectus préalable visant des titres non ventilés

- 1) L'article 3.1 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut viser à différents types de titres. Il peut ainsi être utilisé pour placer une combinaison quelconque de titres de créance, d'actions privilégiées, de dérivés, de titres adossés à des actifs et de titres de capitaux propres à l'égard desquels l'émetteur peut se prévaloir du régime du prospectus simplifié.
- 2) Dans le cas d'un prospectus préalable de base visant des titres non ventilés, l'article 3.2 de la Norme canadienne 44-102 exige que l'émetteur ou le porteur vendeur diffuse un communiqué de presse dès qu'il s'attend raisonnablement à placer des titres de capitaux propres aux termes de ce prospectus. En général, l'émetteur ou le porteur vendeur ne s'y attend raisonnablement qu'au moment où il entreprend des discussions relativement précises et certaines avec un placeur à ce sujet.

2.4 Placements de nouveaux dérivés et de nouveaux titres adossés à des actifs sous le régime du prospectus préalable

- 1) Les autorités en valeurs mobilières reconnaissent l'utilité du régime du

prospectus préalable pour les placements de dérivés et de titres adossés à des actifs, car il permet de fixer le prix de tranches de ces produits et de les placer rapidement pour tirer profit des occasions qui se présentent sur le marché, sans avoir à obtenir au préalable l'autorisation des autorités compétentes.

- 2) Toutefois, les autorités en valeurs mobilières n'ignorent pas non plus la complexité du placement de dérivés visés et de titres adossés à des actifs. Les principales caractéristiques des produits, ainsi que les risques qui leur sont associés, devraient être présentées soit dans le prospectus préalable de base, soit dans le supplément. Elles veulent également s'assurer que les souscripteurs éventuels de ces produits ont les droits prévus par la législation en valeurs mobilières lorsqu'ils effectuent leur placement. On se reportera à l'article 4.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* sur ce point. Les autorités en valeurs mobilières ont tenté de concilier ces objectifs en formulant la Norme canadienne 44-102.
- 3) Les règles relatives à l'approbation des placements de dérivés ou de titres adossés à des actifs établissent une distinction entre les produits « nouveaux » et ceux qui ne le sont pas. Si le prospectus préalable de base se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des actifs, l'émetteur ou le porteur vendeur, selon le cas, doit déposer un engagement avec le prospectus, conformément à l'article 4.1 de la Norme canadienne 44-102, notamment lorsque le prospectus (qui peut être un prospectus préalable visant des titres non ventilés) peut être utilisé avec un supplément de prospectus pour placer des produits nouveaux. L'émetteur ou le porteur vendeur doit s'engager à ne pas placer de dérivés visés ni de titres adossés à des actifs qui sont nouveaux au moment du placement sans faire viser au préalable par l'agent responsable l'information à inclure dans les suppléments de prospectus préalable.
- 4) Le terme « nouveau » a un sens différent selon qu'il se rapporte à des dérivés visés ou à des titres adossés à des actifs. En ce qui concerne les titres adossés à des actifs, ce terme s'applique aux placements de titres adossés à des actifs dont la structure diffère de façon importante de celle de tout appel public à l'épargne effectué auparavant dans un territoire. Dans le cas des dérivés visés, l'émetteur ou le porteur vendeur doit faire autoriser au préalable tout placement d'un type de dérivés qui n'a jamais été placé auprès du public par l'émetteur auparavant.
- 5) Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que la définition du terme « nouveau » doit être interprétée de façon plutôt restrictive. Un titre ne serait pas considéré comme nouveau du simple fait qu'un nouvel élément sous-jacent est utilisé. Par exemple, lorsque l'élément sous-jacent est un indice boursier, l'utilisation d'un indice boursier différent ne fait pas en sorte que le titre soit considéré comme « nouveau », pourvu que l'information sur la méthodologie de l'indice, sur les éléments qui le composent et sur son

niveau quotidien soit rendue publique. Toutefois, les autorités en valeurs mobilières encouragent les émetteurs ou leurs conseillers qui n'ont pas la certitude qu'un produit est nouveau à le traiter comme s'il l'était ou à consulter le personnel avant de déposer un prospectus préalable de base ou, selon le cas, un supplément de prospectus.

- 6) S'il ne s'agit pas d'un nouveau produit, il n'est pas nécessaire de faire examiner les suppléments de prospectus préalable qui s'y rapportent par les autorités en valeurs mobilières. Celles-ci estiment en effet que, dans ces circonstances, l'information présentée dans les suppléments de prospectus préalable ne devrait pas être moins exhaustive que l'information examinée précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire. Elles estiment également que les droits accordés aux souscripteurs de ces produits ne devraient pas être moindres que ceux accordés aux souscripteurs dans le cadre d'offres examinées précédemment par l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire.
- 7) Les autorités en valeurs mobilières portent une attention particulière à l'examen des nouveaux dérivés dont le fonctionnement est similaire à celui des produits de fonds d'investissement. En général, ces produits prennent la forme de billets liés émis dans le cadre d'un programme de billets à moyen terme. Ils procurent un rendement analogue à celui des produits de fonds d'investissement, mais ne sont pas nécessairement assujettis au même cadre réglementaire. Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières examinent ces offres sans perdre de vue les questions de conflits d'intérêts auxquelles font face les fonds d'investissement et l'information que ceux-ci doivent fournir.
- 8) Dans les cas où il est clair pour l'émetteur ou le porteur vendeur qu'un dérivé visé qui est assujetti au processus d'autorisation préalable est semblable à un dérivé visé ayant déjà été assujetti à ce processus, l'émetteur ou le porteur vendeur est invité, en vue d'accélérer le processus, à déposer avec le supplément de prospectus préalable une version soulignée indiquant les changements par rapport au dernier supplément de prospectus préalable. L'émetteur ou le porteur vendeur est également invité à fournir une lettre d'accompagnement énonçant les principales caractéristiques des dérivés visés qui diffèrent de celles des titres offerts au moyen du prospectus préalable précédent.

2.5 Information qui peut être omise dans le prospectus préalable de base

- 1) L'alinéa 1 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre les modalités variables, si elles ne sont pas connues, des titres qui peuvent être placés au moyen de ce prospectus. Les modalités variables qui peuvent être omises sont notamment les suivantes :
 - a) la désignation de la tranche;

- b) les échéances;
- c) les coupures;
- d) les dispositions concernant les intérêts ou les dividendes;
- e) les modalités d'achat et de rachat ;
- f) les modalités de conversion ou d'échange;
- g) les modalités de prorogation ou de remboursement anticipé;
- h) les devises dans lesquelles les titres sont émis ou payables;
- i) les modalités du fonds d'amortissement;
- j) toute autre convention ou modalité particulière applicable aux titres de la tranche.

2) L'alinéa 3 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains renseignements, s'ils ne sont pas connus, au sujet des modalités variables du mode de placement des titres qui peuvent être placés au moyen du prospectus préalable de base. Ces modalités variables sont notamment les suivantes :

- a) si le prospectus préalable prévoit plusieurs modes de placement, le mode qui s'appliquera à chaque tranche de titres placée au moyen du prospectus;
- b) pour chacune de ces tranches, les conditions particulières non comprises dans la description du mode de placement pertinent qui figure dans le prospectus préalable, y compris, le cas échéant,
 - (i) le nom des placeurs;
 - (ii) la répartition du produit du placement, les décotes et les commissions de placement.

3) Le paragraphe 7 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base peut omettre certains autres renseignements, s'ils ne sont pas connus, qui se rapportent uniquement à un placement particulier de titres au moyen du prospectus préalable de base, notamment :

- a) le prix d'offre au public;
- b) les dates de livraison;

- c) les avis juridiques concernant l'admissibilité des titres aux fins de placement et les questions fiscales;
- d) les déclarations concernant l'inscription des titres à la cote;
- e) le montant réel du produit du placement;
- f) les renseignements sur l'emploi du produit.

2.6 Suppléments de prospectus préalable

- 1) La possibilité de déposer un supplément de prospectus préalable n'empêche pas de déposer une modification du prospectus préalable en vue de fournir une partie ou la totalité de l'information qui peut être donnée dans un supplément de prospectus.
- 2) Aux termes du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102, le supplément de prospectus préalable utilisé dans le cadre d'un placement doit contenir toute l'information qui peut être différée dans le régime du prospectus préalable ainsi que les renseignements nécessaires pour que le prospectus préalable de base soit conforme aux exigences en matière d'information applicables au prospectus simplifié. Par exemple, si les titres placés sous le régime du prospectus préalable ont reçu une note, celle-ci doit être divulguée dans un supplément de prospectus préalable parce que la Norme canadienne 44-101 exige que toutes les notes et notations, y compris les notes provisoires, qui ont été attribuées aux titres faisant l'objet du placement par une ou plusieurs agences de notation désignées ou de membres du même groupe que les agences de notation désignées et qui sont toujours en vigueur, soient divulguées dans le prospectus simplifié.
- 3) Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 de la Norme canadienne 44-102 dispose que tous les suppléments de prospectus préalable qui se rapportent aux titres placés au moyen d'un prospectus préalable de base doivent être envoyés par courrier affranchi ou transmis aux souscripteurs des titres en même temps que le prospectus préalable de base. Le supplément de prospectus préalable peut prendre la forme d'un autocollant, d'une chemise ou d'un supplément d'une ou de plusieurs pages à joindre au prospectus préalable de base.

2.6.1 Consentement de l'expert

Conformément à l'article 7.2 de la Norme canadienne 44-102, lorsqu'un document (le « document ») contenant le rapport, l'évaluation, la déclaration ou l'opinion d'un expert est intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base et déposé après celui-ci, l'émetteur doit déposer le consentement écrit de l'expert avant l'expiration d'un délai qui varie selon les circonstances. Il est

rappelé aux émetteurs qu'ils doivent déposer un consentement de l'auditeur avec le prospectus préalable de base et avec chaque supplément de prospectus préalable suivant, pour chaque jeu d'états financiers audités qui est intégré par renvoi et à l'égard duquel un consentement n'a pas été déposé. Voici une illustration des obligations de dépôt du consentement de l'expert :

Type de prospectus déposé	Date d'inclusion du rapport de l'expert	Date de dépôt du rapport de l'expert
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT ou non	Rapport de l'expert inclus dans le prospectus préalable de base à la date de dépôt de celui-ci.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du prospectus.
Prospectus préalable de base établissant un programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé à la date de dépôt du document.
Prospectus préalable de base n'établissant pas de programme BMT	Rapport de l'expert inclus dans un document, déposé après le dépôt du prospectus préalable de base, qui est intégré par renvoi dans le prospectus.	Consentement de l'expert déposé au plus tard à la date de dépôt du supplément de prospectus suivant correspondant au prospectus préalable de base ou à la date de dépôt du document.

2.7 Placements par prise ferme

L'alinéa 5 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit que le prospectus préalable de base visant des titres qui doivent être placés par un ou plusieurs placeurs ayant convenu de les souscrire à un prix précis peut omettre la mention selon laquelle la prise ferme doit intervenir, le cas échéant, dans un délai déterminé. Ce paragraphe prévoit une dispense de l'exigence de la législation en valeurs mobilières voulant que cette information soit donnée dans un prospectus. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués par prise ferme.

2.8 Placements pour compte

L'alinéa 6 de l'article 5.6 de la Norme canadienne 44-102 prévoit également que le prospectus préalable de base visant un placement de titres effectué dans le cadre d'un placement pour compte comportant un minimum de fonds à réunir par l'émetteur peut omettre l'indication, exigée par la législation en valeurs mobilières, de la durée maximale du placement et de la remise du produit du placement aux souscripteurs. Les émetteurs se rappelleront que l'alinéa 1 du paragraphe 6.3 2) de la Norme canadienne 44-102 exige que toute l'information omise dans le prospectus préalable de base soit donnée dans le supplément de prospectus préalable. Par conséquent, il est nécessaire d'inclure dans le supplément l'information exigée par la législation en valeurs mobilières à l'égard des placements particuliers qui sont effectués dans le cadre d'un placement pour compte.

2.9 Obligations de transmission – Droits de l'acquéreur ou du souscripteur

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité.

Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 6A.4 et les paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle prévoient le délai d'exercice du droit de l'acquéreur ou du souscripteur de résoudre ou d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition ou de s'en retirer lorsque l'accès au prospectus et à sa modification est fourni.

Pour l'application de l'article 6A.4 et des paragraphes 4 et 5 de l'article 6A.6 de la règle, les dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire établissent les personnes habilitées à exercer le droit de transmettre un avis écrit, le fait que l'avis est requis ou non, et dans l'affirmative, le moment où il doit être transmis et son destinataire, le moment où il est réputé transmis de même que les personnes à qui il incombe de prouver que son délai de transmission a expiré.

La demande de l'acquéreur ou du souscripteur de recevoir un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification présentée auprès de l'émetteur ou du courtier conformément au paragraphe 4 de l'article 6A.5 ou au paragraphe 3 de l'article 6A.6 de la règle n'aura aucune incidence sur le calcul du délai d'exercice de ces droits.

2.10. Annulation de la convention d'acquisition –Alberta

En Alberta, conformément à l'article 130 du *Securities Act* (R.S.A. 2000, c. S-4), l'acquéreur n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il avise par écrit le courtier de son intention de ne pas être ainsi lié dans les délais prévus par la réglementation. Si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni conformément

au paragraphe 2 de l'article 6A.5 de la règle, le délai applicable est celui visé au paragraphe 3 de l'article 6A.4. Dans tout autre cas, il s'agit de celui indiqué dans la Rule 46-503 *Revocation of Purchase* de l'Alberta Securities Commission.

PARTIE 2A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette à l'acquéreur un exemplaire du prospectus et de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire et de sa modification.

La partie 6A de la règle établit des procédures optionnelles par lesquelles le courtier peut fournir l'accès au prospectus provisoire, au prospectus définitif et à leur modification. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, ces procédures revêtent la forme d'une dispense de l'obligation de transmission, alors que dans tous les autres territoires, il s'agit de procédures consistant à fournir l'accès à ces documents. Les procédures d'accès et les conditions de la dispense sont essentiellement équivalentes et permettent toutes deux de donner accès à ceux-ci.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'Alberta, le Québec et le Nouveau-Brunswick, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6A.2 de la règle, le courtier peut remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières si l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire et à leur modification est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Alberta, en vertu de l'article 6A.3 de la règle, il peut remplir l'obligation d'accès qui lui est faite par la législation en valeurs mobilières si l'accès est fourni conformément au paragraphe 2 ou 3 de l'article 6A.5 de la règle.

En Colombie-Britannique et au Nouveau-Brunswick, il est dispensé de l'obligation qui lui incombe en application de la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire et leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies.

Au Québec, il est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant et leur modification lorsque les conditions fixées au paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle sont remplies. Il est permis de fournir l'accès au prospectus préalable de base provisoire et à sa modification si ceux-ci

ont été déposés au moyen de SEDAR+ et que leur visa y a été affiché.

2A.2. Communiqué

Pour que l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant et à leur modification soit fourni conformément à la partie 6A de la règle, il faut publier un communiqué renfermant les éléments d'information requis et le déposer au moyen de SEDAR+ après le dépôt du supplément et de sa modification ou dans les deux jours ouvrables précédant celui-ci. Les obligations prévues à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 6A.5 et les conditions énoncées à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 6A.6 de la règle peuvent être remplies par l'inclusion de ces éléments d'information dans un communiqué comprenant d'autres renseignements, comme le prix d'offre des titres ou toute autre information sur le placement concerné.

2A.3. Billets structurés

La partie 6A de la règle ne s'applique pas aux programmes BMT et autres placements permanents. Les autorités en valeurs mobilières font remarquer que ces programmes ont été régulièrement utilisés pour placer des billets structurés, qui constituent généralement des dérivés visés pour lesquels le montant payable est établi en fonction du cours, de la valeur ou du niveau d'un élément sous-jacent qui n'est pas lié aux activités ni aux titres de l'émetteur du billet. Elles s'attendent à ce que le placement de billets structurés continue de se faire conformément à ces pratiques, comme par le passé, et considèrent que tout autre mode de placement permettant à l'émetteur de se prévaloir du modèle d'accès permis en vertu de la partie 6A pourrait soulever des questions d'intérêt public.

PARTIE 3 MODIFICATIONS DU PROSPECTUS PRÉALABLE

3.1 Modifications du prospectus préalable

- 1) La partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières exigent qu'une modification apportée au prospectus soit déposée si un changement important se produit après que le prospectus a été visé mais avant que le placement effectué au moyen de celui-ci ait été mené à terme. Cette exigence s'applique également au prospectus préalable de base.
- 2) L'article 5.8 de la Norme canadienne 44-102 permet, dans certaines circonstances limitées, de satisfaire à l'obligation de dépôt d'une modification, prévue par la partie 6 de la Norme canadienne 41-101 ou par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières, en intégrant par renvoi les déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus préalable de base. Il s'agit d'une dérogation au principe général énoncé à l'article 3.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101. Cet article prévoit

en effet qu'il n'est pas possible de remplir cette exigence en intégrant par renvoi des déclarations de changement important déposées après la délivrance du visa pour le prospectus simplifié. La dérogation prévue à l'article 5.8 de la Norme canadienne 44-102 ne s'applique qu'aux périodes pendant lesquelles aucun titre n'est placé au moyen du prospectus préalable de base.

- 3) Si des titres sont placés au moyen du prospectus préalable de base, le principe général mentionné au paragraphe 2) s'applique. On peut satisfaire à l'exigence de la Norme canadienne 41-101 ou d'autres textes de la législation en valeurs mobilières selon laquelle toute modification apportée au prospectus doit être déposée si un changement important se produit en déposant une modification qui est également une déclaration de changement important. Dans ces circonstances, la déclaration de changement important :
 - a) indique qu'elle modifie et complète le prospectus préalable de base;
 - b) renferme les attestations à inclure dans une modification.
- 4) L'émetteur qui souhaite ajouter des titres à son prospectus préalable de base peut le faire, avant d'avoir émis la totalité des titres visés par ce prospectus, en déposant une modification. Cette démarche n'a pas pour effet de prolonger la période de validité du prospectus préalable de base.

PARTIE 4 ATTESTATIONS À INCLURE DANS UN PROSPECTUS

4.1 Attestations à inclure dans un prospectus

- 1) Les Annexes A et B de la Norme canadienne 44-102 offrent deux méthodes de présentation des attestations à inclure dans un prospectus. À moins qu'une méthode ne soit prescrite, il est possible d'en changer entre la date du dépôt du prospectus préalable de base provisoire et la date du dépôt du prospectus préalable de base. En outre, il n'est pas nécessaire de choisir la même méthode.
- 2) La première méthode exige que des attestations prospectives soient incluses dans le prospectus préalable de base. Cette façon de faire permet d'utiliser des suppléments de prospectus préalable sans inclure d'attestation de prospectus, conformément à l'article 6.8 de la Norme canadienne 44-102. Selon la seconde méthode, seules des attestations rédigées au présent doivent être incluses dans le prospectus préalable de base et dans chaque supplément de prospectus préalable.
- 3) La première méthode est obligatoire pour le prospectus préalable de base qui établit un programme BMT. Si un programme BMT est établi dans un supplément de prospectus préalable, la première méthode est obligatoire

et des attestations prospectives doivent être données dans le supplément, à moins qu'elles n'aient déjà été données dans le prospectus préalable de base.

PARTIE 5 PLACEMENTS AU COURS DU MARCHÉ DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE

5.1 Objet

La partie 9 de la Norme canadienne 44-102 vise à prévoir des dispenses de certaines obligations réglementaires, à certaines conditions, afin de permettre aux émetteurs et aux placeurs de placer des titres sous le régime d'un prospectus ACM.

5.2 Information sur l'intention de viser un placement au cours du marché

- 1) En vertu de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 44-102, l'émetteur est tenu d'indiquer sur la page de titre de son prospectus préalable de base que le prospectus peut viser un placement au cours du marché. Un tel placement ne peut être établi au moyen d'un supplément de prospectus, sauf si le prospectus préalable de base respecte cette obligation. Les autorités en valeurs mobilières estiment qu'un prospectus préalable de base ayant pour objet de viser un placement au cours du marché peut nécessiter un examen plus approfondi de certains des facteurs pris en compte dans son examen, tels que la suffisance du produit du placement les activités de l'émetteur ou une récente prise de contrôle inversée d'anciennes sociétés coquilles. Dans le cadre de cet examen, elles peuvent tenir compte de certains facteurs, dont les suivants :
 - a) le nombre de titres visés par le prospectus préalable de base;
 - b) Le nombre total de titres émis et en circulation de la même catégorie;
 - c) le volume des opérations sur les titres de la même catégorie.
- 2) L'émetteur devrait préciser dans les mentions à inclure dans son prospectus préalable de base en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 de la Norme canadienne 44-102 qu'il n'est pas tenu de se conformer aux obligations de transmission visées à ces dispositions lorsqu'il peut se prévaloir d'une dispense de ces obligations.

5.3 Fait important ou changement important

- 1) Pour établir si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM constituerait un fait important ou un changement important en vertu de l'alinéa f du paragraphe 1 de l'article 9.3 de la

Norme canadienne 44-102, l'émetteur devrait tenir compte de différents facteurs, dont les suivants :

- a) les paramètres du placement projeté, notamment le nombre de titres visés et les restrictions sur les cours ou les détails qu'il peut imposer;
 - b) le pourcentage des titres en circulation de la même catégorie que le nombre de titres devant être placés représente ;
 - c) les placements antérieurs, et cumulatifs, de titres effectués au moyen du prospectus ACM;
 - d) le fait que le courtier en placement a avisé ou non l'émetteur que le placement projeté peut avoir une incidence importante sur le cours de titres de la même catégorie;
 - e) le volume des opérations sur les titres de la même catégorie ainsi que leur volatilité;
 - f) les événements récents touchant les activités, l'exploitation ou le capital de l'émetteur;
 - g) la conjoncture du marché en général.
- 2) L'émetteur a intérêt à limiter les répercussions sur le marché d'un placement au cours du marché. Si un placement qu'il est projeté d'effectuer au moyen d'un prospectus ACM pourrait avoir des répercussions importantes sur le cours de titres de la même catégorie que ceux devant être placés, l'équité et le bon fonctionnement du marché pourraient s'en trouver compromis. Le courtier en placement choisi par l'émetteur possède l'expérience et l'expertise nécessaires en gestion des ordres pour limiter toute incidence négative sur l'intégrité du marché. Il est interdit au courtier en placement d'agir de manière à compromettre l'équité et le bon fonctionnement du marché en vertu des règles et des normes de conduite de l'OCRCVM.

5.4 Agent de placement

Il est de bonne pratique d'inclure dans le prospectus ACM une mention selon laquelle les droits que le souscripteur ou l'acquéreur peut faire valoir en vertu de la législation en valeurs mobilières à l'encontre du courtier agissant comme preneur ferme ou comme mandataire de l'émetteur dans le cadre d'un placement au cours du marché ne sont pas touchés par la décision de courtier de placer les titres directement ou par l'intermédiaire d'un agent de placement.

5.5 Communiqués désignés

Pour veiller à ce que le prospectus ACM règle de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant aux titres placés au moyen du prospectus, l'émetteur peut déposer un communiqué désigné au lieu de déposer un supplément de prospectus ou un prospectus modifié. S'il diffuse un communiqué contenant de l'information qui, selon son appréciation, constitue un « fait important », il devrait lui donner le nom de « communiqué désigné » aux fins du prospectus ACM. Cette désignation devrait paraître sur la page de titre de la version du communiqué ayant été déposé. Le prospectus ACM devrait indiquer que tout communiqué désigné est réputé y être intégré par renvoi.

5.6 Attestations du prospectus

Les attestations à déposer en vertu de l'alinéa k du paragraphe 1 de l'article 9.3 de la Norme canadienne 44-102 ou d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières dans les formes prévues aux articles 9.5 et 9.6 de cette règle, selon le cas, sont des attestations prospectives confirmant quel prospectus ACM révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres placés au moyen du prospectus à la date de chaque placement. L'attestation exigée des promoteurs d'un placement au cours du marché en vertu de la partie 5 de la Norme canadienne 44-101 devrait être établie dans la forme prévue à l'article 9.5 ou 9.6 de la Norme canadienne 44-102, selon le cas.

5.7 Territoires dans lesquels effectuer le dépôt

Les émetteurs sont tenus de déposer un prospectus dans tout territoire où sera réalisé un placement. Cependant, puisque les souscriptions ou les achats de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché sont effectués directement sur une bourse, il est difficile d'établir où le placement aura lieu parce que les émetteurs et les courtiers ne sont pas en mesure de déterminer où est situé le souscripteur ou l'acquéreur au moment de l'opération. Par conséquent, le souscripteur ou l'acquéreur de titres dans le cadre d'un placement au cours du marché pourrait être situé dans n'importe lequel des territoires du Canada.

5.8 Période de transition

L'émetteur ayant déposé avant le 31 août 2020 un prospectus préalable de base visant un placement au cours du marché effectué sous le régime d'une dispense discrétionnaire n'est pas tenu de le redéposer afin de se conformer à l'obligation relative à l'information à fournir en page de titre prévue à l'alinéa g du paragraphe 1 de la Norme canadienne 44-102. L'émetteur peut traiter dans le supplément de prospectus de toute autre disposition de la partie 9 de cette règle qui ne correspond pas à la dispense discrétionnaire obtenue.

PARTIE 9B PLACEMENTS SOUS LE RÉGIME DU PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE DE L'ÉMETTEUR ÉTABLI BIEN CONNU

9B.1. Sens de l'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu »

L'expression « prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu » est définie pour en faciliter l'usage. Il s'agit d'un prospectus préalable de base définitif qui a été modifié conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Par conséquent, toute mention de « prospectus », de « prospectus définitif », de « prospectus simplifié définitif » ou de « prospectus préalable de base définitif » dans la législation en valeurs mobilières comprend le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Il est entendu que toute mention de « visa définitif » comprend le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102.

9B.2. Visa réputé

Aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable n'a à viser un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Si les conditions prévues à l'article 9B.5 de cette partie sont remplies, ce prospectus sera réputé visé à la date de son dépôt, sans qu'une autorité en valeurs mobilières ou qu'un agent responsable n'ait préalablement à l'examiner.

Il est entendu que l'obligation, en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 9B.5, de déposer ou de transmettre tous les documents liés au dépôt d'un prospectus préalable de base englobe ceux relatifs au prospectus simplifié en vertu de la Norme canadienne 44-101, sous réserve de leur modification en application de la partie 7 de la Norme canadienne 44-102.

9B.3. Non-application du régime de passeport et du processus d'examen du prospectus dans plusieurs territoires

La partie 9B de la Norme canadienne 44-102 accorde à l'émetteur établi bien connu un autre mode de dépôt qui est indépendant du régime de passeport et de la procédure décrite dans l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires*. Le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est réputé visé dans chaque territoire où il est déposé; l'application du régime de passeport n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, l'émetteur qui dépose un tel prospectus ne remplirait pas les conditions du régime de passeport puisqu'il ne dépose pas de prospectus provisoire et n'indiquerait pas qu'il se prévaut de la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*.

9B.4. Modifications

L'octroi réputé du visa d'une modification d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu conformément au paragraphe 2 de l'article 9B.5 de la Norme canadienne 44-102 ne prolonge pas la durée de validité du visa réputé de ce prospectus.

9B.5. Confirmation annuelle

L'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu au plus tard à la fin de son exercice doit confirmer son admissibilité en tant qu'émetteur établi bien connu au plus tard à la date de dépôt annuel de chaque exercice après le dépôt de ce prospectus. Par exemple, l'émetteur dont l'exercice se termine le 30 juin 2025 et qui dépose un tel prospectus à cette date doit confirmer son admissibilité à la date de dépôt annuel de cet exercice (le 29 septembre 2025) ou dans les 60 jours qui la précèdent. Toutefois, s'il le dépose plutôt le 1^{er} juillet 2025, il doit donner la confirmation à la date de dépôt annuel de l'exercice suivant (le XX septembre 2026) ou dans les 60 jours qui la précèdent.

9B.6. Dispense relative à un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

Toute demande de dispense doit être examinée par le personnel. Le visa réputé octroyé conformément à l'article 9B.5 de Norme canadienne 44-102 ne fait pas foi de l'octroi d'une dispense puisque le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu n'a pas à être examiné par le personnel avant d'être réputé visé; aucun visa n'est même réellement octroyé.

L'octroi d'une dispense de l'application de dispositions de la législation en valeurs mobilières à l'occasion du dépôt d'un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu ou d'une modification de celui-ci ne peut être attesté que par une décision à cet effet rendue par l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières en faveur de la personne qui l'a expressément demandée. Par conséquent, le dépôt d'une demande de dispense d'une obligation prévue à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102 et l'octroi de cette dispense doivent se faire avant le dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Selon la partie 11 de la Norme canadienne 44-102, toute demande de dispense des obligations prévues par la Norme canadienne 44-102 doit être accompagnée d'une lettre expliquant les raisons pour lesquelles elle mérite considération. S'agissant des demandes de dispense des conditions énoncées dans la définition d'« émetteur admissible », la lettre devrait expliquer les motifs pour lesquels la dispense des conditions d'admissibilité ne serait pas contraire à l'intérêt public ni ne soulèverait de préoccupations en matière de protection des investisseurs. Le personnel jugera de l'opportunité de consentir des dispenses de ces conditions en fonction de nombreux facteurs, notamment les suivants :

- la nature de la conduite ayant mené à l'inadmissibilité;
- l'identité de la personne responsable de cette conduite;
- la durée de cette conduite;
- les effets de cette conduite, comme le nombre d'investisseurs touchés ou la somme des dommages-intérêts ou des indemnités qui leur sont versés;
- les antécédents de l'émetteur en matière de conformité à la législation en valeurs mobilières;
- les mesures correctives prises en réponse à cette conduite, y compris celles visant à prévenir sa récurrence;
- la divulgation de cette conduite.

Dans l'examen d'une demande de dispense discrétionnaire, le personnel peut tenir compte de facteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessus. La décision de recommander la dispense sera prise au cas par cas, selon les faits connus à ce moment. Il incombe au demandeur de démontrer que la conduite ayant fait que l'émetteur ne répond pas à la définition d'« émetteur admissible » ne devrait pas rendre cet émetteur inadmissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Si une dispense des conditions prescrites dans la définition d'« émetteur admissible » est accordée, elle ne portera que sur la conduite particulière ayant mené à l'inadmissibilité au moment de la demande. Elle ne sera pas octroyée prospectivement pour une éventuelle conduite menant à l'inadmissibilité. Le personnel fait observer qu'une telle dispense peut également être d'une durée limitée.

9B.7. Amendes et sanctions

Pour l'application de la définition d'« émetteur admissible », les droits exigibles pour dépôt tardif, par exemple d'une déclaration d'initié, ne sont pas des amendes ou des sanctions.

9B.8. Précommercialisation relative au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu

En général, la législation en valeurs mobilières interdit, en vertu de l'obligation de prospectus, toute activité de publicité ou de commercialisation relative à un prospectus avant l'octroi du visa du prospectus provisoire. Puisque l'émetteur qui dépose un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu est dispensé de l'obligation de déposer un prospectus provisoire, il lui est interdit d'entreprendre des activités de publicité ou de commercialisation relativement à ce prospectus avant que celui-ci soit réputé visé.

Il ne pourrait pas non plus se prévaloir de la dispense pour acquisition ferme prévue à la partie 7 de la Norme canadienne 44-101 à des fins de précommercialisation, car le dépôt d'un prospectus provisoire est une condition de la dispense.

9B.9. Prospectus simplifié provisoire ou prospectus préalable de base existant

L'émetteur ne peut modifier un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable de base existant pour le convertir en prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, mais il peut d'abord le retirer s'il le souhaite.

L'émetteur qui retire un prospectus simplifié provisoire n'est pas admissible au régime du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pendant les 90 jours suivant le retrait. S'il souhaite l'être, il doit déposer une demande de dispense discrétionnaire du critère d'admissibilité.

9B.10. Émetteurs présentant de l'information financière en monnaie étrangère

Aux termes de la définition d'« émetteur établi bien connu », l'émetteur doit, pendant au moins une journée au cours des 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, atteindre au moins 500 000 000 \$ en valeur des titres de capitaux propres admissibles ou 1 000 000 000 en valeur des titres de créance admissibles. L'émetteur calculant la valeur de ces titres et la présentant en monnaie étrangère devrait utiliser le taux de change en vigueur le jour de la conversion des montants en dollars canadiens.

Toujours selon cette définition, l'émetteur ayant un projet minier doit présenter dans ses derniers états financiers annuels audités des produits des activités ordinaires bruts qui atteignent certains seuils. Pour garantir qu'il a atteint les seuils requis, l'émetteur qui présente son information en monnaie étrangère devrait convertir le montant brut des produits des activités ordinaires en dollars canadiens selon le taux de change moyen annuel correspondant à l'exercice pertinent.

9B.11. Calcul de la valeur des titres de créance admissibles

Les grands émetteurs effectuent fréquemment des offres d'échange visant des titres de créance en circulation selon lesquelles de nouveaux titres de créance sont émis contre ceux en circulation. Étant donné que la contrepartie n'est pas en numéraire, il y a lieu d'exclure ces offres du calcul de la valeur des titres de créance admissibles.

9B.12. Certains placements effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational

La partie 4 de l'Instruction complémentaire 71-101, *Régime d'information multinational* (l'« Instruction complémentaire 71-101 ») établit le processus s'appliquant à certains placements de titres effectués aux États-Unis d'Amérique par les émetteurs canadiens en vertu du régime d'information multinational (les « procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101 »).

Selon les procédures susmentionnées, l'émetteur déposant un prospectus ou un *registration statement* rendant admissibles les titres placés et vendus aux États-Unis d'Amérique peut voir son prospectus visé par l'agent responsable ou l'autorité en

valeurs mobilières ou obtenir de sa part un avis d'acceptation concernant le *registration statement*.

Comme expliqué à l'article 9B.2 de la présente instruction complémentaire, aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable ne visera un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu, ni ses modifications, déposés conformément à la partie 9B de la Norme canadienne 44-102. Si le visa réputé octroyé ne répond pas aux exigences applicables de la SEC, toutes les autorités principales agissant conformément à l'Instruction générale canadienne 11-202 relative à *l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* sont prêtes à délivrer, sur demande, un avis d'acceptation conforme aux procédures prévues par l'Instruction complémentaire 71-101. Dans le cadre de ces procédures, le personnel peut formuler des commentaires demandant que des changements soient apportés dans le prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu.

Pour éviter tout contretemps dans l'examen effectué par le personnel, nous invitons l'émetteur à communiquer à l'avance avec celui de son autorité principale afin de discuter du dépôt et d'avoir recours au processus confidentiel de dépôt préalable.